

**TOULOUSE  
CAPITOLE**  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LE CONSTAT DE BONNE EXÉCUTION DU PLAN EXCLU DE LA CATÉGORIE DES  
MESURES D'ADMINISTRATION JUDICIAIRE*

JULIEN THÉRON

Référence de publication : La Semaine Juridique Edition Générale n° 41, 5 Octobre 2015, 1065

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

*LE CONSTAT DE BONNE EXÉCUTION DU PLAN EXCLU DE LA CATÉGORIE DES MESURES  
D'ADMINISTRATION JUDICIAIRE*

Cass. com., 8 sept. 2015, n° 14-11.393, FS P+B : JurisData n° 2015-019923

La décision du tribunal constatant la bonne exécution du plan de sauvegarde ou de redressement par le débiteur et mettant fin à la mission du commissaire à l'exécution du plan ne constitue pas une mesure d'administration judiciaire. Pour la chambre commerciale, cette décision est susceptible d'affecter les droits des créanciers et doit être assimilée à un jugement.

Si cette solution est opportune sur un plan pratique, c'est en revanche le critère utilisé pour départir les jugements des mesures d'administration judiciaire qui est contestable.

Déjà utilisé il y a 20 ans (Cass. soc., 24 mai 1995, n° 92-10.483 : JurisData n° 1995-001346 ; Bull. civ. 1995, V, n° 168 ; RTD civ. 1995, p. 958, obs. R. Perrot) et repris par la doctrine (M. Degoffe et E. Jeuland, Les mesures d'administration judiciaire en droit processuel in Mél. J. Normand : Litec, 2003, p. 147), il implique qu'un même acte peut passer de la qualification de mesure d'administration judiciaire à celle de jugement en raison de la seule intensité de ses effets. Cela signifie donc que le juge remplit toujours la même mission, que ses actes ont toujours la même nature, et que seule la force de leurs effets permet de les distinguer. Or, il est difficile de considérer que la fonction de juger n'est pas distincte de celle d'administrer...

Surtout, la réalité montre que ce critère n'est pas opérant. Nombre de mesures d'administration judiciaire font grief. À titre d'exemple, la décision de ne pas vérifier le passif d'un débiteur en liquidation judiciaire (Cass. com., 17 sept. 2013, n° 12-30.158 : JurisData n° 2013-019871) ou celle de procéder à une liquidation judiciaire simplifiée (C. com., art. D. 641-10) sont susceptibles de porter atteinte aux droits des créanciers. De même, la décision de refus d'autorisation d'assigner à jour fixe en appel (Cass. 2e civ., 25 févr. 2010, n° 09-10.403 : JurisData n° 2010-000762) est susceptible de porter atteinte aux droits du demandeur puisque par définition il l'a sollicité parce qu'il estimait ses intérêts en péril...

Pourquoi ne pas recourir à un critère fonctionnel pour distinguer les mesures d'administration judiciaire des jugements ? Il s'agit soit de lever un doute juridictionnel, soit de satisfaire l'intérêt du service public de la justice.

En l'espèce, le tribunal lève un doute juridictionnel. Le tribunal est informé que des droits sont peut-être atteints et il lui appartient d'opérer la vérification idoine pour ordonner le cas échéant la mesure nécessaire.

Pour le comprendre, il faut observer ce qu'il se passerait si le commissaire à l'exécution du plan constatait seul que le débiteur a bien exécuté le plan et que sa mission doit prendre fin. En cas d'erreur les créanciers non réglés de leur dû contesteraient sa décision par la voie contentieuse. Il appartiendrait alors au tribunal de vérifier que le plan a bien été exécuté et que les droits de chacun ont bien été remplis. À défaut il ordonnerait la poursuite du plan et le maintien du commissaire à l'exécution.

Pour éviter cette situation un contrôle a priori est organisé - comme en matière gracieuse. L'office du juge n'en est pas modifié pour autant. Il existe un doute quant à l'atteinte aux droits des créanciers et il appartient au tribunal de le lever en vérifiant la bonne exécution du plan par le débiteur. Ce faisant, il vérifie que le débiteur mérite de procéder à la radiation des inscriptions qui portent atteinte à son crédit.

La fonction des mesures d'administration judiciaire est toute autre : il s'agit de satisfaire l'intérêt du service public de la justice (J. Théron, *Mesure d'administration judiciaire, proposition d'un critère de qualification* : D. 2010, p. 2246). Il en va ainsi des mesures permettant d'organiser la juridiction ou de maîtriser le temps nécessaire à l'instance à l'instar de la décision prononçant la clôture de la procédure de sauvegarde (C. com., art. R. 626-42). Le juge marque ici la sortie du débiteur de la procédure judiciaire, donc la fin de l'espace-temps que la justice peut consacrer à ce dernier.